



Règlement Intérieur Partie 4

Certification

Juillet 2018

Comité Européen de Normalisation

Tél. : +32 2 550 08 11

Comité Européen de Normalisation Electrotechnique

Tél. : +32 2 550 08 11

Rue de la Science 23
1040 Bruxelles – Belgique

www.cen.eu

www.cenelec.eu

www.cencenelec.eu

Avant-propos

La présente Partie 4 du Règlement intérieur du CEN-CENELEC est divisée en trois parties pour aborder tout d'abord les éléments communs aux deux associations, puis ceux qui sont propres au CEN et enfin ceux qui sont propres au CENELEC :

- 1) la Partie A commune définit les principes essentiels du système de certification de la Keymark qui sont suivis par le CEN et le CENELEC ;
- 2) la Partie B définit l'approche spécifique propre au CEN, ainsi que le règlement intérieur de la Task Force Keymark du CEN ;
- 3) la Partie C définit l'approche spécifique propre au CENELEC.

Sommaire

Partie A : La Keymark au CEN et au CENELEC	6
1 Domaine d'application	6
2 Références normatives	6
3 Termes et définitions	6
4 La Keymark	7
4.1 Signification de la Keymark	7
4.2 Propriété	7
4.3 Protection.....	8
4.4 Logo de la Keymark.....	8
4.5 Autres marques.....	8
5 Règles et exigences applicables dans le cadre des programmes de certification de la Keymark	8
5.1 Principes essentiels	8
5.2 Exigences générales	9
5.3 Exigences spécifiques	9
5.4 Dispositions portant sur les conditions nationales particulières ou divergences A	10
6 Groupes de pilotage des programmes de certification de la Keymark	10
7 Le client	11
7.1 Demande.....	11
7.2 Frais.....	11
7.3 Droits et responsabilités du client.....	11
7.4 Procédures d'appel	12
8 Langues	12
Partie B : CEN	13
9 Exigences applicables aux organismes d'évaluation de la conformité	13
9.1 Exigences générales	13
9.2 Exigences applicables aux organismes de certification.....	13
9.3 Exigences applicables aux sous-traitants	14
9.4 Procédure de demande de mandatement	14
9.5 Procédure d'évaluation	14
9.6 Informations	15
9.7 Conservation des enregistrements	15
10 Procédures de certification	15
10.1 Contrôle de la production en usine (CPU) portant sur le produit	15
10.2 Inspection initiale et essai de type initial (ETI).....	15
10.3 Procédures de surveillance	15
10.4 Droit d'utiliser la Keymark.....	16
10.5 Réclamations	17
10.6 Modifications du système de certification de la Keymark	18
10.7 Rupture de la relation entre l'organisme de certification mandaté et le client	18
11 Gestion du système de certification de la Keymark au CEN	18
11.1 Task Force Keymark du CEN	18
11.2 Organisme de gestion de la Keymark	20

Partie C : CENELEC	22
12 Gestion du système de certification de la Keymark au CENELEC	22
12.1 Délégation de responsabilités.....	22
12.2 Contrat de concession.....	22
Annexe A Logo de la Keymark	23

Partie A : La Keymark au CEN et au CENELEC

1 Domaine d'application

Les partenaires économiques souhaitant démontrer la conformité de leurs produits à des Normes européennes peuvent utiliser la marque européenne de conformité aux Normes européennes du CEN-CENELEC, ci-après dénommée la « Keymark », qui a été créée en application de la résolution du Conseil du 18 juin 1992.

Le fonctionnement de ce système européen de certification volontaire de produit est assuré par des organismes de certification mandatés, conformément aux règles propres à chaque programme de certification de la Keymark.

Le système de certification de la Keymark est mis à la disposition des organismes de certification qui souhaitent proposer la Keymark à leurs clients comme moyen permettant à ces derniers de démontrer la conformité de leurs produits aux Normes européennes pertinentes et qui sont disposés à mettre en œuvre le système de certification de la Keymark.

Des documents complémentaires approuvés par les organismes compétents concernés viennent à l'appui de cette mise en œuvre.

2 Références normatives

ISO 9001, *Systèmes de management de la qualité — Exigences*

ISO/IEC 17000, *Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux*

ISO/IEC 17065, *Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services*

ISO/IEC 17067, *Évaluation de la conformité — Éléments fondamentaux de la certification de produits et lignes directrices pour les programmes de certification de produits*

CEN-CENELEC Guide 24, *Use and protection of the trademarks and domain names of CEN and CENELEC (Utilisation et protection des marques déposées et des noms de domaine appartenant au CEN et au CENELEC)*

Règlement intérieur du CEN-CENELEC Partie 2, *Règles communes pour les travaux de normalisation*

Règlement (UE) N° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne

3 Termes et définitions

Pour les termes suivants, les définitions données dans l'ISO/IEC 17000 et dans l'ISO/IEC 17065 s'appliquent : "organisme d'évaluation de la conformité", "système de certification", "programme de certification", "produit" et "client".

En outre, les termes et définitions suivants s'appliquent :

3.1

CEN-CENELEC

le CEN et le CENELEC considérés ensemble ou séparément, selon le contexte

3.2

système de certification de la Keymark

ensemble des règles, procédures et systèmes de gestion applicables à la certification de produits sur la base de Normes européennes adoptées par le CEN-CENELEC

3.3

programme de certification de la Keymark

ensemble des exigences et des procédures spécifiques relatives à des produits, venant à l'appui du système de certification de la Keymark pour la certification de produits conformes à des Normes européennes spécifiques et portant la Keymark

3.4

groupe de pilotage d'un programme de certification de la Keymark

groupe de travail européen, rassemblant les parties prenantes intéressées, chargé d'élaborer et de gérer un programme de certification de la Keymark

3.5

licence Keymark

document par lequel un organisme de certification mandaté accorde à un client le droit d'utiliser la Keymark pour ses produits conformément aux règles du programme de certification de la Keymark concerné

3.6

certificat de conformité

document par lequel un organisme de certification mandaté déclare que le produit concerné est conforme à la Norme européenne applicable

3.7

mandatement

autorisation donnée à un organisme de certification de délivrer des licences Keymark

3.8

organisme de gestion de la Keymark

organisme responsable de la gestion du système de certification de la Keymark dans le cadre du CEN-CENELEC, selon les termes d'un contrat de concession

3.9

signataire des accords EA-MLA

organisme national d'accréditation, membre de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA), ayant signé les accords multilatéraux de reconnaissance mutuelle (MLA)

4 La Keymark

4.1 Signification de la Keymark

La Keymark est une marque européenne de certification volontaire par tierce partie, qui démontre la conformité de produits aux exigences d'une ou plusieurs Normes européennes pertinentes, telles que définies dans le paragraphe 2.5 de la Partie 2 du [Règlement intérieur du CEN-CENELEC](#).

Si un produit relève du domaine d'application de plusieurs Normes européennes référencées dans différents programmes de certification de la Keymark, la licence doit couvrir toutes les exigences applicables. Toute coordination nécessaire à cette fin doit être mise en œuvre.

4.2 Propriété

La Keymark est la propriété également partagée du Comité Européen de Normalisation (CEN) et du Comité Européen de Normalisation Électrotechnique (CENELEC), le siège de ces deux associations étant sis au 23 rue de la Science, 1040 Bruxelles, Belgique.

4.3 Protection

La Keymark est enregistrée et protégée juridiquement en tant que marque déposée par le CEN-CENELEC. La Keymark est enregistrée aux niveaux international (OMPI), régional et national dans les pays où un tel enregistrement est nécessaire pour garantir sa protection¹.

L'utilisation de la Keymark est autorisée sous réserve du respect par le client des règles du système de certification de la Keymark et des règles du programme de certification de la Keymark concerné. Seuls les clients qui détiennent une licence Keymark sont autorisés à faire usage de la Keymark.

4.4 Logo de la Keymark

Une représentation graphique du logo de la Keymark est présentée à l'[Annexe A](#).

La Keymark doit être apposée, en principe, sur le produit lui-même par gravure, pression, moulage, impression ou par toute autre méthode. Dans les cas où il est impossible ou peu pratique de l'apposer sur le produit, la Keymark doit être apposée sur l'emballage, l'étiquette, le mode d'emploi ou la documentation commerciale d'accompagnement du produit.

La Keymark doit être reproduite dans les couleurs indiquées en annexe. Pour des raisons pratiques, il est permis de reproduire la Keymark schématiquement. La représentation de la Keymark peut être de n'importe quelle taille, à condition que les proportions soient respectées et que la Keymark reste clairement visible.

Le marquage comprend un code d'identification de l'organisme de certification mandaté qui a délivré la Keymark. Ce code d'identification doit rester clairement lisible.

Toute autre marque utilisée conjointement avec la Keymark ne doit créer aucune confusion avec celle-ci ni en altérer la lisibilité et la visibilité.

4.5 Autres marques

La Keymark peut être utilisée seule ou conjointement avec d'autres marques de certification.

5 Règles et exigences applicables dans le cadre des programmes de certification de la Keymark

5.1 Principes essentiels

En principe, toute Norme européenne existante contenant des exigences applicables à des produits pouvant être évaluées conformément à des méthodes d'essai normalisées peut servir de base pour une certification conformément à un programme de certification de la Keymark. Pour pouvoir être utilisée comme norme de référence pour la Keymark, une Norme européenne doit être approuvée en tant que telle par le CEN-CENELEC.

En principe, tout programme de certification existant utilisé pour démontrer la conformité de produits à des Normes européennes et conforme aux règles du système de certification de la Keymark peut être utilisé dans un programme de certification de la Keymark.

Les programmes de certification de la Keymark doivent être élaborés par des Groupes de pilotage de programmes de certification de la Keymark et doivent être approuvés par le CEN-CENELEC.

¹ Pour obtenir des détails concernant la politique de protection de la Keymark en tant que marque déposée, voir le [Guide 24](#) du CEN-CENELEC intitulé *“Use and protection of the trademarks and domain names of CEN and CENELEC”* (Utilisation et protection des marques déposées et des noms de domaine appartenant au CEN et au CENELEC)

5.2 Exigences générales

Les règles propres à tout programme de certification de la Keymark doivent être conformes au présent Règlement intérieur du CEN-CENELEC. Leur unique objectif est de compléter le système de certification de la Keymark en précisant les dispositions particulières qui permettent de rendre chaque programme de certification opérationnel et de garantir une cohérence technique pour leur mise en œuvre.

Un programme de certification de la Keymark doit couvrir les aspects relatifs à l'évaluation de la conformité correspondant au programme de certification par tierce partie de Type 5 tel que défini dans l'ISO/IEC 17067 *"Évaluation de la conformité — Éléments fondamentaux de la certification de produits et lignes directrices pour les programmes de certification de produits"*.

Le programme de certification de la Keymark doit comprendre des dispositions concernant la durée de validité du droit d'usage de la Keymark, en tenant compte des éventuels amendements ou révisions de la ou des Normes européennes ou, dans les cas où ces normes ne sont pas modifiées pendant une période définie, en définissant les règles applicables à la réévaluation des produits. La durée de validité doit être indiquée sur la licence.

Les règles propres à tout programme de certification de la Keymark doivent comprendre au moins les exigences suivantes :

- a) L'exigence selon laquelle les organismes de certification mandatés doivent être situés dans des pays Membres du CEN-CENELEC ou dans des pays affiliés au CEN-CENELEC ;
- b) La preuve de la conformité du ou des produits aux exigences de la ou des Normes européennes appropriées doit être fondée sur des essais de type effectués par un laboratoire d'essai tierce partie ;
- c) Le client doit mettre en œuvre un système de management de la qualité couvrant la chaîne de production du produit pour lequel la licence Keymark est délivrée. Il convient que ce système de management de la qualité soit fondé sur des normes de management de la qualité dont le niveau correspond au moins à celui de l'ISO 9001 ;

Lors de la délivrance de la licence, l'organisme de certification mandaté doit tenir compte de tout certificat attestant de la mise en œuvre d'un système de management de la qualité délivré par un organisme de certification accrédité par un membre de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) ;

- d) Une surveillance périodique par l'organisme de certification mandaté comprenant des essais sur des échantillons prélevés sur la chaîne de production ou dans le commerce, ainsi qu'une surveillance du système de management de la qualité du client.

5.3 Exigences spécifiques

Les règles propres à tout programme de certification de la Keymark doivent comprendre au moins les points suivants :

- Le titre ;
- La définition du domaine d'application, comprenant :
 - les produits couverts par le programme de certification,
 - la liste des Normes européennes concernées ;
- Des exigences et des procédures d'évaluation à l'usage des organismes chargés de la certification, des essais et des audits dans le cadre du programme de certification ;
- Les spécifications concernant le contenu du dossier de demande des clients (par exemple, la conception, les matériaux et le procédé de fabrication des produits, le

système de management de la qualité interne du client, y compris les installations d'essai, l'étalonnage, etc.).

- Des exigences concernant :
 - la sélection des échantillons et les essais de type dont ils font l'objet aux fins de la délivrance de la licence Keymark ;
 - l'évaluation initiale du site de production, en particulier du système de management de la qualité ;
 - la surveillance (par exemple, la fréquence normale des audits et des essais de routine, la nature des essais réalisés dans le cadre de la surveillance). La durée de validité normale de la licence doit faire partie de ces exigences ;
 - le système de management de la qualité portant sur la chaîne de production concernée, sous la responsabilité du client ;
- Des exigences relatives au marquage de la Keymark ;
- Des indications concernant la possibilité ou non d'utiliser des modes opératoires tels que les «essais en production surveillés» ou les «essais au laboratoire du fabricant» et la définition des règles applicables à ces modes opératoires ;
- La liste des organismes d'évaluation de la conformité intervenant dans la mise en œuvre du programme de certification ;
- Le montant des redevances de droit d'usage de la Keymark et des frais de traitement administratif de la demande.

5.4 Dispositions portant sur les conditions nationales particulières ou divergences A

Les règles propres à tout programme de certification de la Keymark doivent également contenir des dispositions spécifiant la façon dont les conditions nationales particulières et les divergences A incluses dans la ou les Normes européennes correspondantes seront traitées dans le cadre du programme de certification concerné.

Si nécessaire, ces dispositions doivent exiger que, lorsqu'ils délivrent la licence Keymark, les organismes de certification mandatés :

- incluent dans la licence une mention claire indiquant les pays Membres du CEN-CENELEC dans lesquels le produit portant la Keymark ne satisfait pas aux conditions nationales particulières et aux divergences A pertinentes ;
- s'assurent que le client appose sur le produit ou sur son emballage la mention : *Ne pas utiliser en (liste de pays)* pour les produits qui ne satisfont pas aux conditions nationales particulières et aux divergences A pertinentes, lorsque cela n'est pas évident pour les consommateurs et les utilisateurs.

6 Groupes de pilotage des programmes de certification de la Keymark

Chaque groupe de pilotage d'un programme de certification de la Keymark doit mener les actions suivantes dans le cadre de sa gestion dudit programme de certification de la Keymark :

- S'assurer que tous les organismes de certification mandatés agissant dans le cadre du programme de certification de la Keymark :
 - opèrent conformément aux règles du système de certification de la Keymark et aux règles du programme de certification de la Keymark concerné,

- garantissent la confidentialité, sauf si des exigences légales les contraignent à agir autrement,
- reconnaissent et acceptent la validité des licences Keymark délivrées par d'autres organismes de certification mandatés. Cette reconnaissance n'implique aucune responsabilité juridique ;
- Maintenir à jour les règles du programme de certification de la Keymark relatives aux principes de délivrance des licences Keymark, et vérifier que les organismes impliqués maintiennent leur intégrité et leur compétence technique ;
- Maintenir à jour et disponible la liste des Normes européennes référencées dans le programme de certification de la Keymark.

7 Le client

7.1 Demande

Un client souhaitant obtenir une licence Keymark formule une demande auprès de l'organisme de certification mandaté de son choix, portant sur un programme de certification de la Keymark donné.

Sur demande, l'organisme de certification mandaté fournit au client les informations appropriées sur le mode de fonctionnement du programme de certification de la Keymark concerné, y compris les informations relatives aux modes opératoires d'essai, d'audit et d'évaluation, ainsi que sur les frais associés.

7.2 Frais

En demandant une licence Keymark, le client accepte de s'acquitter des frais suivants :

- Redevance pour la licence Keymark (si celle-ci est délivrée) : redevance annuelle de droit d'usage de la Keymark, dont le montant est fixé par le CEN-CENELEC et qui est perçue par les organismes de certification mandatés ;
- Frais liés à la certification, aux essais, aux audits : le montant de ces frais est fixé par l'organisme de certification mandaté ou par son ou ses sous-traitants.

7.3 Droits et responsabilités du client

L'obtention de la licence Keymark donne au client le droit d'utiliser la Keymark pour les produits spécifiés sur la licence. Le client est responsable de l'utilisation correcte de la Keymark.

Le client a le droit d'utiliser la Keymark et de donner des informations la concernant dans ses documents commerciaux et publicitaires. Dans tous les cas, le client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'aucune confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés ne puisse découler de ces publications.

Un client souhaitant étendre la licence Keymark qu'il détient à des types et des modèles supplémentaires du produit doit se conformer aux règles propres au programme de certification de la Keymark concerné.

Le client a l'obligation contractuelle d'informer l'organisme de certification mandaté de toute modification apportée au produit ou au procédé de fabrication susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences de la Norme européenne pertinente pour laquelle la licence Keymark a été délivrée. L'organisme de certification mandaté doit ensuite décider si ces modifications portent sur des conditions qui relèvent des termes de la licence délivrée.

Si ces modifications ont une incidence sur la licence, l'organisme de certification mandaté peut exiger que des essais et/ou des audits supplémentaires soient effectués. Dans tous les cas, le client ne doit pas utiliser la Keymark pour les produits concernés avant que l'organisme de certification mandaté ne lui en donne l'autorisation.

7.4 Procédures d'appel

7.4.1 Contestation adressée à l'organisme de certification mandaté

Le client peut adresser une contestation à l'organisme de certification mandaté auprès duquel la demande d'obtention du droit d'usage de la Keymark avait été formulée. L'organisme de certification mandaté met en œuvre sa propre procédure de traitement des contestations, conformément aux dispositions de l'ISO/IEC 17065.

7.4.2 Appel adressé à l'Organisme de gestion de la Keymark

Le client peut adresser un appel à l'Organisme de gestion de la Keymark lorsque la contestation adressée à l'organisme de certification mandaté a été rejetée ou en l'absence de réponse de ce dernier.

La procédure d'appel ne suspend pas la décision contre laquelle ledit appel est déposé. L'Organisme de gestion de la Keymark doit être informé de cette procédure par courrier recommandé, dans le mois suivant la notification formelle relative à la décision qui est contestée.

Le client et/ou l'organisme de certification mandaté peuvent demander à l'Organisme de gestion de la Keymark de fournir une interprétation des principes régissant le système de certification de la Keymark.

7.4.3 Médiation par le CEN-CENELEC

Dans les cas où le client détient des preuves tangibles que la procédure d'appel n'a pas été mise en œuvre par l'Organisme de gestion de la Keymark conformément aux règles établies, le client peut en informer le CEN ou le CENELEC.

La demande de médiation doit comporter tous les éléments pertinents ayant donné lieu à la procédure d'appel, ainsi que les preuves du caractère jugé incorrect de la gestion de la procédure d'appel de la part de l'Organisme de gestion de la Keymark.

La demande du client est adressée par courrier recommandé, dans le mois qui suit la décision ou les actes contestés, au responsable de la Task Force Keymark du CEN (voir la Partie 4B du présent Règlement intérieur) pour le CEN, ou, dans le cas du CENELEC, au Directeur général. Cette demande ne suspend pas la décision prise par l'Organisme de gestion de la Keymark.

Le CEN ou le CENELEC doivent évaluer le besoin de médiation en fonction des preuves fournies par le client et doivent transmettre leur réponse dans les deux mois suivant la date de réception de la demande.

Si le CEN ou le CENELEC acceptent la demande de médiation, une telle procédure de médiation ne suspend pas la décision prise par l'Organisme de gestion de la Keymark.

L'objectif du CEN ou du CENELEC sera ensuite de proposer une solution aux parties intéressées dans les deux mois suivant l'acceptation de la demande.

8 Langues

Tous les documents de travail relatifs à la Keymark doivent être rédigés en anglais.

Les licences Keymark doivent être rédigées en anglais et dans la langue du pays de l'organisme de certification mandaté et du client.

Partie B : CEN

9 Exigences applicables aux organismes d'évaluation de la conformité

Un organisme de certification et ses sous-traitants internes ou externes doivent satisfaire aux critères et exigences spécifiés dans le présent Règlement intérieur afin de pouvoir intervenir dans le cadre d'un programme de certification de la Keymark.

Ces critères et conditions ne portent en aucun cas préjudice à la concurrence commerciale entre les organismes d'évaluation de la conformité.

Seuls des organismes de certification peuvent être mandatés pour délivrer des licences Keymark. Les autres organismes d'évaluation de la conformité doivent agir en qualité de sous-traitants des organismes de certification.

9.1 Exigences générales

Les Normes européennes qui couvrent le domaine d'application d'une demande de certification doivent avoir été mises en application dans le pays de l'organisme de certification.

Tous les organismes de certification, et leurs sous-traitants internes ou externes si cela est approprié, doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- participer aux réunions concernant le fonctionnement du programme de certification de la Keymark ;
- ne recevoir aucune subvention visant à soutenir leurs activités de certification, d'essai, d'audit ou d'évaluation, afin d'éviter toute concurrence déloyale ;
- maintenir la confidentialité des informations obtenues dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité, sauf accord explicite formulé préalablement par écrit.

9.2 Exigences applicables aux organismes de certification

L'organisme de certification doit :

- a) être sis dans un pays qui est un Membre national ou un affilié du CEN ;
- b) être accrédité par un signataire des accords EA-MLA pour la Norme européenne pertinente, sur la base de la norme ISO/IEC 17065 ;
- c) être mandaté par l'Organisme de gestion de la Keymark et recevoir un code d'identification unique ;
- d) avoir signé un contrat de mandatement avec l'Organisme de gestion de la Keymark ;
- e) mettre en œuvre son propre programme de certification, lequel doit être bien établi, portant sur la catégorie de produits pour laquelle il formule la demande de mandatement ; Un « programme de certification bien établi » signifie un programme de certification pouvant être présumé apporter une valeur ajoutée aux clients de l'organisme de certification ;
- f) posséder une expérience opérationnelle dans la certification des produits pour lesquels la demande de mandatement est formulée ;
- g) couvrir tous les articles de la Norme européenne concernée ;
- h) maintenir le respect de toutes les conditions applicables dans le cadre de son mandatement, en particulier son accréditation, et informer l'Organisme de gestion de la Keymark de tout changement ayant une incidence sur ces conditions ;

- i) si une Norme européenne a été remplacée par une autre norme, fournir la preuve du renouvellement de son accréditation, le cas échéant, dans l'année suivant le retrait de la norme remplacée ;
- j) reconnaître et accepter la validité des licences Keymark délivrées par d'autres organismes de certification mandatés. Cette reconnaissance n'implique aucune responsabilité juridique.

9.3 Exigences applicables aux sous-traitants

Tous les sous-traitants, qu'ils soient internes ou externes, doivent être accrédités suivant la norme appropriée de la série de normes ISO/IEC 17000 par un signataire de l'Accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pertinent.

9.4 Procédure de demande de mandatement

9.4.1 Demande de mandatement

Toute demande visant à obtenir le droit d'exercer en qualité d'organisme de certification mandaté doit être adressée à l'Organisme de gestion de la Keymark.

Les propositions d'ajout de laboratoires d'essai, d'organismes d'audit / d'évaluation ou d'extension de leur domaine d'application doivent également être adressées à l'Organisme de gestion de la Keymark.

9.4.2 Dossier de demande

Lors de sa demande, l'organisme de certification doit apporter la preuve qu'il a été accrédité selon l'ISO/IEC 17065 par un signataire des accords EA-MLA et doit démontrer sa conformité à toutes les règles du CEN concernant la Keymark.

En outre, l'organisme de certification doit fournir la preuve, lors de sa demande, que ses sous-traitants ont été accrédités suivant la norme appropriée de la série de norme ISO/IEC 17000.

9.4.3 Acceptation de la demande

L'Organisme de gestion de la Keymark doit informer le demandeur le plus rapidement possible de toute information manquant au dossier de demande et nécessaire pour que celui-ci soit complet.

L'Organisme de gestion de la Keymark décide de la recevabilité de la demande.

9.5 Procédure d'évaluation

L'Organisme de gestion de la Keymark, en cas de doutes raisonnables ou de litige, peut juger nécessaire d'effectuer une évaluation d'un organisme de certification ou des laboratoires d'essai et/ou des organismes d'audit / d'évaluation. Dans ce cas, une équipe d'évaluation est désignée.

9.5.1 Équipe d'évaluation

L'équipe d'évaluation doit être composée d'au moins deux experts provenant de pays tiers, afin d'éviter les conflits d'intérêts, et possédant des connaissances ou une expérience appropriées dans les domaines suivants, selon le cas :

- certification et assurance qualité ;
- mise en application de normes et d'essais ;
- équipements, instruments et leur étalonnage.

Il est recommandé que l'équipe d'évaluation comprenne des experts techniques indépendants.

Les membres de l'équipe d'évaluation seront nommés par l'Organisme de gestion de la Keymark. Un organisme de certification peut présenter une objection motivée (en stipulant les motifs de cette objection) à la nomination de ces évaluateurs. L'Organisme de gestion de la

Keymark décidera ensuite si les motifs invoqués rendent nécessaire la nomination d'évaluateurs différents.

9.5.2 Rapport d'évaluation

Les résultats de l'équipe d'évaluation font l'objet d'un rapport à l'Organisme de gestion de la Keymark, lequel décide si le mandatement peut être délivré ou non à l'organisme de certification.

Le rapport d'évaluation doit être enregistré et conservé de manière strictement confidentielle par l'Organisme de gestion de la Keymark.

9.6 Informations

Les organismes de certification mandatés doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ni eux-mêmes, ni leurs laboratoires d'essai et/ou organismes d'audit / d'évaluation sous-traitants ne communiquent d'informations fallacieuses ou préjudiciables concernant la Keymark aux clients, que ce soit par le biais de supports ou de brochures promotionnels, ou de tout autre moyen de communication.

Il est en particulier interdit aux laboratoires d'essai et aux organismes d'audit / d'évaluation de faire référence à la Keymark dans leurs communications sans l'accord de l'organisme de certification mandaté qui les emploie.

9.7 Conservation des enregistrements

L'organisme de certification mandaté doit conserver les enregistrements durant une période minimale de 10 ans après l'expiration de la licence Keymark concernée. Ces enregistrements doivent être mis à la disposition de l'Organisme de gestion de la Keymark si celui-ci en fait la demande.

10 Procédures de certification

10.1 Contrôle de la production en usine (CPU) portant sur le produit

Une condition préalable à la certification est l'élaboration et la mise en œuvre d'un contrôle de la production en usine (CPU) portant spécifiquement sur le produit concerné, prenant en compte les éléments de l'ISO 9001 et le processus de la chaîne de production correspondante, depuis la matière première jusqu'au produit fini et à son stockage.

Le CPU doit faire partie intégrante du système de management de la qualité du client, le cas échéant.

10.2 Inspection initiale et essai de type initial (ETI)

L'organisme de certification mandaté prend, avec le client, les dispositions nécessaires afin de procéder à l'inspection initiale en usine et à l'essai de type initial (ETI).

L'inspection initiale doit couvrir l'évaluation du CPU (voir ci-dessus) et comprend généralement le prélèvement d'échantillons pour l'ETI. Sauf spécification contraire dans la ou les Normes européennes ou dans le programme de certification de la Keymark, au moins un échantillon doit être prélevé.

10.3 Procédures de surveillance

Les audits en usine doivent comprendre la vérification, effectuée au moins une fois par an, de la documentation relative au CPU concerné, ainsi que le prélèvement d'échantillons destinés aux essais, au moins tous les deux ans, sauf spécification contraire dans la ou les Normes européennes ou dans le programme de certification de la Keymark. Si nécessaire, des échantillons peuvent être prélevés dans le commerce.

Dans le cadre du CPU, une attention particulière doit être accordée à toute modification apportée à la conception, aux matériaux ou aux méthodes de fabrication du produit susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit telle qu'elle a été établie par l'ETI.

Pour les besoins de la surveillance, le client doit consentir à accorder à l'organisme de certification mandaté, ou aux organismes agissant pour le compte de ce dernier, un accès raisonnable à ses installations.

10.4 Droit d'utiliser la Keymark

10.4.1 Délivrance initiale de la licence Keymark

Lorsqu'il estime que toutes les exigences à respecter pour obtenir une licence donnant le droit d'utiliser la Keymark sont satisfaites, l'organisme de certification mandaté doit délivrer une licence Keymark. Il peut également délivrer un certificat de conformité. Cette licence n'est pas transférable, que ce soit directement ou indirectement.

La licence doit comprendre des informations suffisantes pour permettre l'identification et la traçabilité du produit, du site de production, du client et de l'organisme de certification mandaté. Elle doit porter la signature du ou des responsables de l'organisme de certification mandaté. Une copie de la licence doit être transmise à l'Organisme de gestion de la Keymark.

10.4.2 Extension du champ d'application de la licence

Un client souhaitant étendre le champ d'application de sa licence, en vue par exemple de couvrir d'autres types de produits ou des produits identiques provenant d'autres sites de production, doit en faire la demande auprès de l'organisme de certification mandaté.

L'organisme de certification mandaté doit ensuite déterminer quelles actions supplémentaires sont nécessaires pour confirmer la conformité à la ou aux Normes européennes. Si l'évaluation subséquente est satisfaisante, le champ d'application de la licence est étendu.

10.4.3 Validité du droit d'utiliser la Keymark

La période de validité du droit d'utiliser la Keymark est en principe limitée à 5 ans, sauf spécification contraire dans le programme de certification de la Keymark concerné.

La validité qui court durant cette période est automatiquement renouvelée, sauf si ses conditions ne sont plus satisfaites.

10.4.4 Suspension du droit d'utiliser la Keymark

La suspension du droit d'utiliser la Keymark est une mesure temporaire destinée à protéger l'intégrité de la Keymark.

Les organismes de certification mandatés peuvent suspendre le droit d'utiliser la Keymark dans des cas tels que les suivants :

- a) Les produits ne sont plus conformes à la ou aux Normes européennes applicables ;
- b) Le client ne satisfait plus aux exigences du programme de certification de la Keymark concerné ;
- c) Le client ne respecte plus les termes de la licence par laquelle il a obtenu le droit d'utiliser la Keymark ;
- d) Aucune action corrective n'a été mise en œuvre dans l'une des situations décrites en a), b) et c), à condition que la non-conformité ne nécessite pas le retrait définitif du droit d'utiliser la Keymark ;
- e) Si le client en fait la demande, par exemple lorsque la fabrication des produits concernés est interrompue temporairement. Les conditions d'une telle suspension, y compris les frais y afférents, doivent faire l'objet d'un accord entre le client et l'organisme de certification mandaté.

L'organisme de certification mandaté notifie la suspension au client et lui communique les informations suivantes :

- 1) La justification de la suspension ;
- 2) La durée de la suspension ;
- 3) Les modalités d'application de la suspension, en particulier pour les produits déjà sur le marché et portant la Keymark (par exemple, rappel des produits, communication à l'intention des acheteurs, etc.)
- 4) Les conditions à remplir par le client en vue d'obtenir la levée de la suspension. Ces conditions peuvent inclure des vérifications satisfaisantes de la conformité, effectuées à l'initiative de l'organisme de certification mandaté à l'issue de la période de suspension.

10.4.5 Retrait du droit d'utiliser la Keymark

Le retrait du droit d'utiliser la Keymark peut être décidé par l'organisme de certification mandaté soit lorsque les actions correctives et la suspension du droit d'utiliser la Keymark n'ont produit aucun effet, soit immédiatement dans des cas plus graves.

L'organisme de certification mandaté doit demander au client de retirer la Keymark des produits concernés, que ceux-ci se trouvent sur le site de fabrication ou sur le marché.

Le client a le droit de déposer un appel pour contester la décision de l'organisme de certification mandaté (voir le [paragraphe 7.4 de la Partie A](#)).

Le client peut également demander l'annulation du droit d'utiliser la Keymark.

Dans ces deux cas, l'organisme de certification mandaté doit informer immédiatement l'Organisme de gestion de la Keymark.

10.4.6 Usage abusif de la Keymark

Les organismes de certification mandatés doivent prendre toutes les mesures appropriées dans le cadre de leurs relations contractuelles avec leurs clients pour empêcher tout usage abusif de la Keymark et doivent supporter les frais subséquents. Si un organisme de certification mandaté décide d'intenter une action en justice contre ses clients ou anciens clients en raison d'un usage abusif de la Keymark, il doit en avertir l'Organisme de gestion de la Keymark.

Si l'Organisme de gestion de la Keymark identifie un possible usage abusif de la Keymark, il peut demander à l'organisme de certification mandaté concerné de prendre des mesures.

Dans tous les autres cas, la protection de la Keymark en tant que marque déposée est régie par les dispositions du [Guide 24 du CEN-CENELEC](#) : "Use and protection of the trademarks and domain names of CEN and CENELEC" (Utilisation et protection des marques déposées et des noms de domaine appartenant au CEN et au CENELEC).

10.5 Réclamations

Toute réclamation relative à des produits certifiés doit d'abord être adressée au client.

À défaut de réponse satisfaisante, elle peut être adressée à l'organisme de certification mandaté concerné, ou à l'Organisme de gestion de la Keymark, lequel en informera l'organisme de certification mandaté.

L'organisme de certification mandaté doit veiller à ce que toute réclamation reçue soit traitée dans les meilleurs délais par le client et doit, le cas échéant, informer le réclamant des résultats de ce traitement.

Si les investigations de l'organisme de certification mandaté révèlent une non-conformité aux exigences de la Norme européenne ou du programme de certification de la Keymark concerné,

l'organisme de certification mandaté notifie au client par courrier recommandé les mesures requises en raison des résultats des investigations liées à la réclamation.

Ces mesures peuvent être une action corrective, une suspension ou un retrait du droit d'usage de la Keymark.

10.6 Modifications du système de certification de la Keymark

L'organisme de certification mandaté doit informer le client de toute révision et de tout amendement des règles ayant une incidence sur le droit d'utiliser la Keymark. Il doit également informer le client de toutes les modifications auxquelles ce dernier doit se conformer.

Le client doit répondre par courrier recommandé, dans un délai de trois mois, s'il souhaite ou non conserver son droit d'utiliser la Keymark conformément aux règles modifiées. L'organisme de certification mandaté doit prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application desdites règles modifiées, ce qui peut avoir une incidence sur les essais et les audits.

Le client doit disposer d'un délai raisonnable pour appliquer les nouvelles règles. Si ce délai est dépassé, le droit d'utiliser la Keymark peut être suspendu.

Si le client ne souhaite pas conserver son droit d'utiliser la Keymark conformément aux règles modifiées, l'organisme de certification mandaté doit informer le client de la date à laquelle ce droit lui sera retiré.

10.7 Rupture de la relation entre l'organisme de certification mandaté et le client

La relation entre l'organisme de certification mandaté et le client est réputée rompue dans les cas suivants :

- a) tous les droits d'usage de la Keymark couverts par la licence ont été annulés, et le client s'est acquitté de toutes ses obligations d'ordre financier ou autre ;
- b) le client fait faillite, fait l'objet d'une mise en liquidation ou cesse de fabriquer les produits couverts par le droit d'usage de la Keymark.

Dans le cas où l'organisme de certification mandaté cesse ses activités dans le ou les domaines couverts par une licence Keymark, celui-ci doit en informer le client concerné par courrier recommandé, et lui indiquer d'autres organismes de certification mandatés susceptibles de protéger ses intérêts.

L'organisme de certification mandaté doit notifier formellement, par courrier recommandé, au client et à l'Organisme de gestion de la Keymark, la rupture de sa relation avec le client.

11 Gestion du système de certification de la Keymark au CEN

11.1 Task Force Keymark du CEN

11.1.1 Mission et définition

La Task Force Keymark du CEN (TFK) est établie par le Comité consultatif du Conseil d'administration traitant des affaires politiques (CEN/CACC POL) afin d'encadrer la gestion administrative quotidienne de la Keymark. Toutes les questions ayant trait à la politique d'évaluation de la conformité sont examinées par le CEN/CACC POL.

11.1.2 Responsabilités

La KTF est chargée du contrôle et du suivi efficaces de la gestion administrative quotidienne de la Keymark et, en particulier, des missions suivantes :

- a) Evaluer le plan d'activité de l'Organisme de gestion de la Keymark pour la gestion quotidienne et administrative de la Keymark ainsi que le développement de celle-ci ;

- b) Evaluer les rapports d'avancement de l'Organisme de gestion de la Keymark et suivre les progrès de la Keymark en ce qui concerne sa pénétration du marché et son acceptation ;
- c) Evaluer les nouvelles propositions de fonctionnement de l'Organisme de gestion de la Keymark et, le cas échéant, formuler des recommandations au CEN/CACC POL relatives à des modifications du domaine d'application de la Keymark, telles que :
 - modifier le montant de la redevance annuelle de la licence Keymark ;
 - modifier les obligations dont doivent s'acquitter les organismes de certification mandatés et les exigences qu'ils doivent respecter.
- d) Rendre compte annuellement au CEN/CACC POL des résultats de la Keymark ;
- e) Formuler des recommandations à l'intention du CEN/CACC POL portant sur la révision, le renouvellement, la résiliation ou l'établissement d'un nouveau contrat de service avec l'organisme de gestion de la Keymark ;
- f) Assurer le rôle d'organisme de médiation pour la résolution des réclamations.

11.1.3 Méthode de travail

11.1.3.1 Réunions

Les réunions de la KTF sont organisées par le responsable au moins une fois par an ou à la demande d'un membre de la KTF.

Les réunions se tiennent sous la forme de cyberconférences mais des réunions physiques peuvent aussi avoir lieu si cela est nécessaire. En cas de besoin, la KTF peut aussi prendre des décisions par correspondance, y compris pour l'approbation de documents.

11.1.3.2 Décisions

Dans tous les cas où une décision doit être prise, la KTF procède par voie de consensus.

11.1.4 Composition

La KTF se compose :

- d'un responsable ;
- de représentants des Membres du CEN qui portent un intérêt particulier à la Keymark ;
- d'un secrétariat : le CCMC.

Le responsable de la KTF peut inviter l'Organisme de gestion de la Keymark et d'autres experts, à participer aux réunions de la KTF en vue de débattre certains sujets particuliers concernant la Keymark.

11.1.5 Nomination

11.1.5.1 Responsable

Le responsable est nommé par le CEN/CACC POL parmi les représentants des Membres du CEN qui portent un intérêt particulier à la Keymark.

Lors de la nomination du responsable de la KTF, le CEN/CACC POL peut tenir compte des critères suivants :

- a) L'expérience :
 - une bonne connaissance pratique du CEN ;
 - une expérience appropriée en matière de certification ;
 - une bonne expérience internationale.
- b) Les ressources :
 - le soutenu financier du Membre national du CEN dont il dépend.

11.1.5.2 Membres du CEN

Tout Membre du CEN qui porte un intérêt particulier à la Keymark peut nommer un représentant à la KTF. Ce représentant doit avoir une connaissance solide de la Keymark et participer activement aux travaux de la KTF.

11.1.6 Durée des mandats

11.1.6.1 Responsable

Le responsable est désigné par le CEN/CACC POL pour remplir un mandat renouvelable de trois ans.

11.1.6.2 Membres du CEN

Les Membres du CEN peuvent nommer des membres de la KTF à tout moment. Une liste à jour des membres de la KTF est remise au CEN/CACC POL tous les deux ans.

11.1.7 Secrétariat : Le Centre de gestion du CEN-CENELEC

Le secrétariat de la KTF est assuré par le Centre de gestion du CEN-CENELEC (CCMC) qui accomplit notamment les missions suivantes :

- Suivre les décisions de la KTF ;
- Coopérer avec l'Organisme de gestion de la Keymark et rendre compte de cette coopération à la KTF ;
- Prendre les mesures appropriées et nécessaires à la protection juridique de la Keymark ;
- Veiller, en coordination avec l'Organisme de gestion de la Keymark, à ce que les marques de certification du CEN soient enregistrées et protégées en tant que marques déposées ;
- S'assurer que les décisions prises et les activités menées par toutes les parties prenantes et par tous les responsables impliqués soient conformes aux Statuts du CEN.

11.1.8 Confidentialité

Le responsable de la KTF peut demander à tout moment aux représentants participant aux travaux de la KTF de préserver la confidentialité des informations obtenues au cours des réunions de la KTF ou par tout autre moyen.

11.1.9 Langue de travail

La langue de travail de la KTF est l'anglais.

11.2 Organisme de gestion de la Keymark

L'Organisme de gestion de la Keymark est un organisme doté d'un statut juridique indépendant et auquel le CEN a sous-traité la gestion quotidienne et administrative de la Keymark ainsi que les actions menées dans ce cadre relevant du domaine du CEN. Les activités de l'Organisme de gestion de la Keymark et les aspects financiers associés doivent être détaillés dans un contrat de concession spécifique conclu avec le CEN.

L'Organisme de gestion de la Keymark est chargé de la gestion quotidienne et administrative, de la promotion, du développement et de la protection du système de certification de la Keymark, conformément aux termes du contrat de prestations de service. En particulier, il est notamment chargé :

- a) de toutes les questions relatives aux organismes de certification mandatés pour délivrer des licences Keymark, telles que les demandes de mandatement, la signature de contrats de mandatement, les redevances de la licence Keymark prélevées par les organismes de certification mandatés puis versées au CEN, la surveillance du maintien de leur intégrité et de leur compétence technique ;

- b) de la surveillance et de la coordination des règles propres aux programmes de certification de la Keymark et de la coopération avec les secrétariats des groupes de pilotage de programmes de certification de la Keymark, ce qui comprend l'approbation des nouveaux programmes de certification de la Keymark et de ceux faisant l'objet d'une révision ;
- c) de la mise à jour et du développement de la base de données et du site de la Keymark, ainsi que des statistiques associées ;
- d) de la publicité et de la promotion de la Keymark en vue de favoriser son développement ;
- e) de la défense et de la protection de la Keymark contre tout usage abusif, conformément aux dispositions de la présente partie du Règlement intérieur ;
- f) du traitement des appels tel que spécifié dans la présente partie du Règlement intérieur ;

L'Organisme de gestion de la Keymark doit rendre compte régulièrement de ses activités à la KTF.

Partie C : CENELEC

12 Gestion du système de certification de la Keymark au CENELEC

12.1 Délégation de responsabilités

Le CENELEC peut, pour tout programme de certification de la Keymark relevant de son domaine de compétences, déléguer tout ou partie de ses responsabilités concernant la gestion du système de certification de la Keymark à un ou plusieurs Organismes de gestion de la Keymark.

12.2 Contrat de concession

Une délégation de responsabilité à un Organisme de gestion de la Keymark doit être définie dans un contrat de concession conclu entre le CENELEC et ledit Organisme de gestion de la Keymark.

Le contrat doit spécifier, entre autres, l'étendue de la délégation, la relation formelle et fonctionnelle entre le CENELEC et l'Organisme de gestion de la Keymark, les compensations financières mutuelles et les dispositions nécessaires acquittant le CENELEC et ses Membres de toutes leurs responsabilités juridiques concernant l'utilisation de la Keymark.

Annexe A

Logo de la Keymark

Représentation graphique du logo de la Keymark



NOTE : Le dessin présenté dans cette annexe est donné à titre indicatif. Pour la représentation de la Keymark, la charte graphique peut être obtenue auprès du CCMC ou auprès des organismes de certification mandatés.

Copyright © 2014 CEN-CENELEC.

Tous droits réservés. Cette marque ne peut être ni reproduite ni diffusée sous quelque forme que ce soit et par n'importe quel moyen, sans la permission du CEN-CENELEC.